



Conseil général
1081 Montpreveyres

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE MONTPREVEYRES

Séance du : 3 mars 2022
Présidence : Mme Martine Borgeaud
Présence : 29 conseillers

PREAVIS MUNICIPAL N° 1/2022 : Acquisition et aliénation des parcelles 5, 6 et 248 via le droit de préemption en faveur de la construction de logements à loyer abordable et de la réfection de la place de jeux.

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal N° 1/2022 présenté le 3 mars 2022 ;
- ouï le rapport de la commission des finances et d'urbanisme chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- D'adopter le préavis N° 1/2022, *amendé comme suit* :
- D'autoriser la Municipalité à procéder à l'acquisition des parcelles 5, 6 et 248 via son droit de préemption aux mêmes conditions que l'acte de vente du 26 janvier 2022 annexé à ce présent préavis, *autorisation expressément subordonnée à la réalisation simultanée par acte notarié au point désigné ci-dessous* ;
- D'autoriser la Municipalité à procéder à l'aliénation des parcelles 5, 6 et 248 en faveur de la Société Coopérative d'Habitation Lausanne (SCHL) selon les conditions de rachat énumérées dans son engagement ferme daté du 18 février 2022.

Accepté avec 27 OUI, 2 NON et zéro ABSTENTION au vote à main levée.
La Présidente ne vote pas.

Ainsi délibéré en séance du 3 mars 2022

Montpreveyres, le 3 mars 2022

Le Conseil général de Montpreveyres

Martine Borgeaud
Présidente



Marion Villars
Secrétaire

*En application de l'article 145 de la loi sur les communes LC, les décisions prises par le Conseil général, revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat, conformément à la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative – BLV 173.36).
La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la publication de la décision attaquée.*